

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n°DCPPAT2018-0023 du 17 janvier 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Mise en demeure
SAS BSN MEDICAL rue du Millénaire - VIBRAYE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/0351 du 27 janvier 1999 autorisant la société SMITH & NEPHEW à exploiter sur le territoire de la commune de Vibraye, des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 20 juin 2001 à la SAS BSN Medical ;

Vu le rapport de l'inspection du 16 décembre 2016 relatif à la visite d'inspection du 17 novembre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la vérification périodique Q18 des installations électriques effectuée par l'APAVE le 16 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Considérant que ces constats avaient déjà été relevés lors la précédente visite d'inspection en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 sus-cité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSN Medical de respecter les dispositions des articles 8.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 sus-cité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BSN Medical, exploitant un établissement de fabrication de bandes plâtrées, adhésives et élastiques situé rue du Millénaire sur la commune de Vibraye, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 8.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 sus-cité, selon les délais suivants :

- réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction : étude de faisabilité d'un bassin de rétention à l'ouest du site sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et réalisation de la capacité de rétention des eaux d'extinction sous 1 an ;

- mise en conformité des installations électriques afin que celles-ci ne puissent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de la commune de Vibraye, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Annexe

Article L.171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.